

**Arrêt du Tribunal du 11 décembre 2013 — Smartbook/OHMI (SMARTBOOK)**

(Affaire T-123/12) <sup>(1)</sup>

[«**Marque communautaire — Demande de marque communautaire verbale SMARTBOOK — Motif absolu de refus — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009**»]

(2014/C 31/16)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Parties**

*Partie requérante:* Smartbook AG (Offenburg, Allemagne) (représentants: C. Milbradt, A. Schwarz et F. Reiling, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: D. Walicka, agent)

*Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse:* Qualcomm, Inc. (Dover, Delaware, États-Unis) (représentants: A. Renck, A. Leister et V. von Bomhard, avocats)

**Objet**

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 15 décembre 2011 (affaire R 799/2011-2), concernant une demande d'enregistrement du signe verbal SMARTBOOK comme marque communautaire.

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Smartbook AG est condamnée aux dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 157 du 2.6.2012.

**Arrêt du Tribunal du 11 décembre 2013 — Eckes-Granini/OHMI — Panini (PANINI)**

(Affaire T-487/12) <sup>(1)</sup>

[«**Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative PANINI — Marques nationale et communautaire verbales antérieures GRANINI — Motif relatif de refus — Absence de risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009**»]

(2014/C 31/17)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* Eckes-Granini Group GmbH (Nieder-Olm, Allemagne) (représentant: W. Berlit, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: L. Rampini, agent)

*Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal:* Panini SpA (Modène, Italie) (représentant: F. Terrano, avocat)

**Objet**

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 6 septembre 2012 (affaire R 2393/2011-2), relative à une procédure d'opposition entre Eckes-Granini Group GmbH et Panini SpA.

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Eckes-Granini Group GmbH est condamnée aux dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 26 du 26.1.2013.

**Recours introduit le 1<sup>er</sup> octobre 2013 — Société européenne des chaux et liants/ECHA**

(Affaire T-540/13)

(2014/C 31/18)

*Langue de procédure: le français*

**Parties**

*Partie requérante:* Société européenne des chaux et liants (Bourgoin-Jallieu, France) (représentant: J. Dezarnaud, avocat)

*Partie défenderesse:* Agence européenne des produits chimiques (ECHA)

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- faire droit à la demande de la société ECL d'être dégrevée purement et simplement de l'amende qui lui a été notifiée.

**Moyens et principaux arguments**

La partie requérante demande à être dégrevée du droit administratif imposé par la décision SME (2013) 1665 de l'ECHA, du 21 mai 2013, constatant que la partie requérante ne remplit pas les conditions pour bénéficier de la réduction de redevance prévue pour les petites entreprises suite à sa déclaration rectificative présentée après le déclenchement par l'ECHA de la procédure de vérification de la taille de l'entreprise.